

Concours sur titre de sage-femme territoriale

Session 2019

I - Informations sur le concours

Le concours sur titre avec épreuves de sage-femme territoriale est organisé au niveau interrégional pour les collectivités et établissements publics territoriaux du Calvados (14) de la Charente (16), des Côtes d'Armor (22), des Deux-Sèvres (79), de l'Eure (27), du Finistère (29), d'Ille et Vilaine (35), de la Loire Atlantique (44), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Maine et Loire (49), du Morbihan (56), de l'Orne (61), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Vendée (85), de la Grande couronne (78,91,95) et de la Petite couronne (92,93,94).

Le concours de sage-femme 2019 est ouvert pour 31 postes.

Le concours de sage-femme territoriale est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du code de la santé publique susvisé ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.

II- Résultats des épreuves orales d'admission:

Le concours de sage-femme comprend une unique épreuve orale d'admission.

Libellé de l'épreuve orale :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Sur les 79 candidats convoqués 73 se sont présentés à l'épreuve.

	Candidats à l'épreuve orale du concours sur titre avec épreuves de sage-femme territoriale
Candidats admis à passer l'épreuve orale	79
Présents	73
Absents	6
Taux d'absentéisme	7,60%
Notes < 5	0
Notes ≥ 5 et < 10	14
Notes ≥ 10 et < 15	29
Notes ≥ 15	30
Moyenne épreuve orale	13,86/20

Il est à noter des différences sensibles dans les notations des différents jurys. L'un d'entre eux a attribué 8 des 10 notes supérieures ou égales à 18/20 comptabilisées et la totalité des notes ≥ 19/20. Alors qu'il est également le seul jury à avoir attribué des notes < 6/20, la moyenne des notes attribuées est de 15,06/20 contre respectivement 14,13 et 12,51/20 pour les deux autres jurys. L'écart est encore plus sensible si l'on observe les médianes, 17,16/20 contre 14,03 et 13,08/20.

A contrario, un autre jury a attribué à lui seul la moitié des 14 notes inférieures à 10/20 sur les deux journées d'épreuves et seulement 6 notes ≥ 15/20.

Au vu de ces constatations et afin de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats, le jury institutionnel a décidé d'affecter un coefficient de pondération aux résultats obtenus par les candidats en fonction du jury qui les a auditionnés. Les coefficients de pondération ont été calculés de la manière suivante :

$$\frac{\text{Moyenne de l'ensemble des notes}}{\text{Moyenne de chaque jury}}$$

III - Seuil d'admission

Le jury fixe le seuil d'admission :

Nombre de postes	31
Décision du Jury :	
Seuil retenu	15,56/20
Nombre de candidats admis	31